



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## réseaux

Question écrite n° 60534

### Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les réseaux à haut débit. En effet, M. Jean-Charles Bourdier préconise dans son rapport intitulé « Réseaux à haut débit : nouveaux contenus, nouveaux usages, nouveaux services », de « veiller à ce que les cahiers des charges et les procédures d'attribution de fréquences pour la télévision numérique hertzienne, prévus par la loi sur l'audiovisuel, permettent bien une compatibilité minimale entre les boîtiers des différents constructeurs. Viser un développement de boîtiers intégrant la connexion Internet à haut débit, le tout dans un cadre logiciel le plus normalisé possible (en particulier pour les guides de programmes), sans freiner l'innovation des éditeurs et fournisseurs de services (possibilités de fonctions avancées dépendant de l'opérateur). » Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce sujet.

### Texte de la réponse

Les conditions de l'introduction de la télévision hertzienne numérique terrestre en France ont été déterminées par la loi n° 2000-719 du 1er août 2000. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a la charge de planifier les fréquences utilisables sur le territoire, de les publier et de lancer, aux termes de la loi avant le 1er août 2001, un appel à candidature. La même loi exige que les services utilisant un moteur d'interactivité puissent, dans la mesure des contraintes techniques, être reçus sur l'ensemble des terminaux exploités sur le territoire français, et que les éditeurs des services faisant appel à une rémunération de la part de l'utilisateur, concluent des accords équitables raisonnables et non discriminatoires pour que tout terminal de réception numérique puisse recevoir l'ensemble des services autorisés. Ces deux volets complémentaires sont essentiels à la réussite du déploiement de la télévision hertzienne numérique terrestre. Ils visent à prévenir le développement de parcs propriétaires incompatibles et la segmentation d'une offre dont la viabilité économique serait rendue fragile. En ce qui concerne l'interopérabilité des moteurs d'interactivité, un groupe de travail rassemblant l'ensemble des acteurs intéressés s'est réuni dans le cadre de la commission technique d'experts du CSA pour déterminer les normes à utiliser tant dans le signal diffusé que pour les boîtiers de réception. Une partie de ces normes, définies au niveau européen, seront rendues obligatoires par arrêté. Il s'agira d'une base minimale garantissant l'interopérabilité, sans freiner les innovations et le développement de gammes de services et de produits. En ce qui concerne le second aspect, des accords entre professionnels permettront de le mettre en oeuvre. A défaut, le CSA sera autorisé à déterminer les conditions techniques et commerciales susceptibles d'atteindre les objectifs fixés par la loi.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Estrosi](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60534

**Rubrique :** Télécommunications

**Ministère interrogé** : industrie  
**Ministère attributaire** : industrie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 avril 2001, page 2538

**Réponse publiée le** : 2 juillet 2001, page 3857